|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 2/2023

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Modifications du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye**

1. Il est rappelé que, à sa quarante‑deuxième session (19e session extraordinaire) tenue à Genève du 14 au 22 juillet 2022, l’Assemblée de l’Union de La Haye a adopté les modifications des règles 21 et 26 du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (“règlement d’exécution commun”), qui entreront en vigueur le1er avril 2023.
2. Le texte modifié des règles susmentionnées est reproduit dans l’annexe I du présent avis. Les informations générales concernant ces modifications figurent dans le document H/A/42/1 de l’Assemblée de l’Union de La Haye, disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <https://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/h_a_42/h_a_42_1.pdf>.
3. Les modifications apportées aux règles 21 et 26[[1]](#footnote-2) prévoient la publication dans le *Bulletin des dessins et modèles internationaux* (“bulletin”) d’informations actualisées concernant les mandataires constitués devant le Bureau international, de sorte que les utilisateurs et Offices des parties contractantes désignées soient informés officiellement[[2]](#footnote-3) de tout changement à cet égard pendant tout le cycle de vie de l’enregistrement international, comme résumé à l’annexe II du présent avis.
4. Les modifications s’appliquent à la constitution d’un mandataire, à la radiation de cette constitution et au changement de nom ou d’adresse d’un mandataire inscrit à la date d’entrée en vigueur ou après cette date.

Le 30 janvier 2023

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le 1er avril 2023)

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

1) [*Présentation de la demande*]a) Une demande d’inscription doit être présentée au Bureau international sur le formulaire officiel approprié lorsque cette demande se rapporte à

1. un changement de titulaire de l’enregistrement international pour tout ou partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;
2. un changement de nom ou d’adresse du titulaire;
3. une renonciation à l’enregistrement international à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées;
4. une limitation, à l’égard d’une, de plusieurs ou de la totalité des parties contractantes désignées, portant sur une partie des dessins ou modèles industriels qui font l’objet de l’enregistrement international;
5. un changement de nom ou d’adresse du mandataire.

[…]

2) [*Contenu de la demande*]a) La demande d’inscription d’une modification doit contenir ou indiquer, en sus de la modification demandée

1. le numéro de l’enregistrement international concerné,
2. le nom du titulaire, ou le nom du mandataire lorsque la modification porte sur le nom ou l’adresse du mandataire,
3. en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, le nom et l’adresse, indiqués conformément aux instructions administratives, ainsi que l’adresse électronique du nouveau propriétaire de l’enregistrement international,
4. en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international, la ou les parties contractantes à l’égard desquelles le nouveau propriétaire remplit les conditions pour être le titulaire d’un enregistrement international,
5. en cas de changement de titulaire de l’enregistrement international qui ne concerne pas tous les dessins ou modèles industriels et toutes les parties contractantes, les numéros des dessins ou modèles industriels et les parties contractantes désignées concernés par le changement de titulaire, et
6. le montant des taxes payées et le mode de paiement, ou l’instruction de prélever le montant requis des taxes sur un compte ouvert auprès du Bureau international, ainsi que l’identité de l’auteur du paiement ou des instructions.

b) La demande d’inscription d’un changement de titulaire de l’enregistrement international peut être accompagnée d’une communication visant à constituer un mandataire pour le nouveau titulaire. Pour autant que les conditions énoncées à la règle 3.2)b) et c) soient remplies, la date de prise d’effet de cette constitution de mandataire est la date d’inscription du changement de titulaire conformément à l’alinéa 6)b). Dans ce cas, l’inscription du changement de titulaire au registre international indique cette constitution de mandataire.

[…]

*CHAPITRE 6*

*PUBLICATION*

*Règle 26*

*Publication*

1) [*Informations concernant les enregistrements internationaux*] Le Bureau international publie dans le bulletin les données pertinentes relatives

1. aux enregistrements internationaux, conformément à la règle 17;
2. aux refus, en indiquant s’il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus, et aux autres communications inscrites en vertu des règles 18.5) et 18bis.3);
3. aux invalidations inscrites en vertu de la règle 20.2);
4. aux changements inscrits en vertu de la règle 21;

iv*bis*) aux constitutions de mandataires inscrites en vertu de la règle 3.3)a), sauf si elles sont publiées en vertu des alinéas i) ou iv), et leurs radiations autres que les radiations d’office en vertu de la règle 3.5)a);

1. aux rectifications effectuées en vertu de la règle 22;
2. aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 25.1);
3. aux enregistrements internationaux qui n’ont pas été renouvelés;
4. aux radiations inscrites en vertu de la règle 12.3)d);
5. aux déclarations selon lesquelles un changement de titulaire est sans effet, et au retrait de telles déclarations, inscrits en vertu de la règle 21*bis*.

 […]

3) [*Mode de publication du bulletin*] Le bulletin est publié sur le site Internet de l’Organisation. La publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l’envoi du bulletin visé aux articles 10.3)b), 16.4) et 17.5) de l’Acte de 1999 et à l’article 6.3)b) de l’Acte de 1960, et, aux fins de l’article 8.2) de l’Acte de 1960, chaque numéro du bulletin est réputé être reçu par chaque Office concerné à la date de sa publication sur le site Internet de l’Organisation.

[…]

[L’annexe II suit]

**Informations concernant les mandataires – Inscription ou radiation de l’inscription au registre international et publication dans le bulletin**

|  |  |
| --- | --- |
| **Informations concernant les mandataires**  | **Inscription ou radiation de l’inscription et publication (règle applicable)** |
| 1. Constitution d’un mandataire au moment du dépôt ou pendant le délai de traitement d’une demande internationale
 | Inscrite au registre (règle 3.3)a) existante) et publiée dans le cadre de l’enregistrement international (règles 15.2)i), 17.2)i) et 26.1)i) existantes) |
| 1. Constitution d’un nouveau mandataire au moment de la demande d’inscription d’un changement de titulaire
 | Inscrite au registre (règle 3.3)a) existante) et sera publiée dans le cadre de l’inscription du changement de titulaire (nouvelles règles 21.2)b) et 26.1)iv))  |
| 1. Constitution d’un mandataire postérieure à l’enregistrement international (à l’exception de la constitution d’un mandataire en vertu du point b)
 | Inscrite au registre (règle 3.3)a) existante) et sera publiée sous une rubrique indépendante (nouvelle règle 26.1)iv*bis*))  |
| 1. Radiation de l’inscription de la constitution d’un mandataire (à l’exception de la radiation d’office de l’inscription de la constitution du mandataire du titulaire précédent, auquel cas le changement de titulaire est inscrit)
 | Radiée (règle 3.5)a) existante) et sera publiée sous une rubrique indépendante (nouvelle règle 26.1)iv*bis*)) |
| 1. Changement de nom ou d’adresse d’un mandataire constitué
 | Sera inscrit au registre (nouvelle règle 21.1)a)v)) et publié sous une rubrique indépendante (nouvelle règle 26.1)iv)) |

[Fin de l’annexe II et du document]

1. L’occasion a été saisie d’ajouter une référence à l’article 17.5) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (“Acte de 1999”) dans la règle 26.3), afin de préciser que la publication de chaque numéro du bulletin est réputée remplacer l’envoi du bulletin visé à l’article 17.5) de l’Acte de 1999 afin de notifier les inscriptions des renouvellements à l’office de chacune des parties contractantes désignées. [↑](#footnote-ref-2)
2. Le bulletin est la publication officielle des enregistrements internationaux et autres inscriptions pertinentes, dont il assure la notification officielle. Les informations concernant les mandataires, y compris les mises à jour ultérieures, sont déjà publiées dans la base de données *Hague Express* et la Base de données mondiale sur les dessins et modèles. [↑](#footnote-ref-3)